



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/R4/2022/232 du 18 octobre 2022 relative aux modalités de l'enquête sur les molécules psychotropes onéreuses au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	Numéro interne : 2022/232
Date de signature	18/10/2022
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins
Objet	Modalités de l'enquête sur les molécules psychotropes onéreuses au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie.
Contact utile	Sous direction de la régulation de l'offre de soins Bureau prises en charge post-aiguës, pathologies chroniques et en santé mentale (R4) Emma LUCCIONI Tél. : 01 40 56 54 30 / 07 61 44 74 94 Mél. : emma.luccioni@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	2 pages + 1 annexe (5 pages) Annexe - Enquête sur les molécules psychotropes onéreuses au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie
Résumé	L'objectif de cette enquête est de réaliser un état des lieux sur la prescription des molécules psychotropes onéreuses au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Etablissements de santé ; prescriptions ; molécules psychotropes onéreuses.
Classement thématique	Etablissements de santé
Texte de référence	Néant
Rediffusion locale	Rediffusion auprès des directeurs des établissements de santé autorisés en psychiatrie.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 14 octobre 2022 - N° 109	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

1. Enjeux et cadre de l'enquête

La Commission nationale de psychiatrie et sa sous-commission « psychotropes et autres traitements », s'intéressent à l'accès aux molécules psychotropes onéreuses au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie. L'objectif est de réaliser un état des lieux de l'accès à ces médicaments afin d'identifier les leviers d'amélioration.

Le questionnaire est destiné aux médecins psychiatres exerçant en établissements de santé, publics ou privés. Si le lien est adressé aux directions d'établissements, nous attendons les réponses des médecins, ces dernières pouvant être multiples au sein du même établissement.

2. Contenu de l'enquête

Le contenu de l'enquête est détaillé en annexe. L'enquête est divisée en plusieurs parties :

- Partie 1 : Accès aux spécialités avec autorisation de mise sur le marché (AMM) ;
- Partie 2 : Accès aux spécialités en autorisation accès précoce ;
- Partie 3 : Accès aux spécialités en autorisation d'accès compassionnel.

3. Méthodologie et calendrier de l'enquête

Cette enquête, annexée à la présente instruction sous format Word pour information, est conduite de manière dématérialisée au moyen de l'outil d'enquête « SOLEN ».

La plateforme de collecte sera ouverte à partir du 17 octobre 2022 jusqu'au 30 novembre 2022.

Vous pouvez adresser en complément de l'enquête tout document que vous jugerez utile de porter à notre connaissance.

Le lien pour accéder à l'enquête est le suivant : <https://solen2.enquetes.social.gouv.fr/cgi-bin/HE/SF?P=1792z326z2z-1z-1zDD412CABAF>

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins
par intérim,



Cécile LAMBERT

Evaluation de l'accès aux molécules psychotropes onéreuses au sein des établissements de santé autorisés en Psychiatrie

La Commission Nationale de Psychiatrie souhaite évaluer l'accès aux molécules psychotropes onéreuses au sein des établissements de santé autorisés en Psychiatrie, avec comme objectif, le cas échéant, de l'améliorer.

Ce questionnaire s'adresse aux médecins psychiatres exerçant en établissement de santé, publics ou privés. Le temps de remplissage estimé est de 10 minutes.

Type d'établissement

- CHU CH EPSM-CHS ESPIC PRIVE

PARTIE I - ACCES AUX SPECIALITES AVEC AMM

I-1 Pouvez-vous prescrire la molécule suivante au sein de votre établissement ?

Olanzapine injectable retard OUI NON

1/ Si OUI :

Combien de patients traitez-vous par an ? Aucun Moins de 5
 5 à 20 Plus de 20

Pouvez-vous instaurer ce traitement chaque fois que vous le souhaitez ?

OUI NON

Si vous ne pouvez pas prescrire olanzapine injectable retard au sein de votre établissement ou si vous ne pouvez pas instaurer ce traitement chaque fois que vous le souhaitez, quels sont les critères de limitation ? (cocher la - les cases)

- Refus du patient
- Surveillance post-injection impossible
- Coût de traitement trop élevé
- Complexité de la procédure institutionnelle pour accéder à ce médicament
- Autres, précisez :

I-2 Pouvez-vous prescrire la molécule suivante pour les patients hospitalisés au sein de votre établissement ?

Palipéridone injectable trimestrielle OUI NON

1/ Si OUI :

Combien de patients traitez-vous par an ? Aucun Moins de 5
 5 à 20 Plus de 20

Pouvez-vous instaurer ce traitement chaque fois que vous le souhaitez ?

OUI NON

Si vous ne pouvez pas prescrire palipéridone injectable trimestrielle au sein de votre établissement ou si vous ne pouvez pas instaurer ce traitement chaque fois que vous le souhaitez, quels sont les critères de limitation ? (cocher la - les cases)

- Refus du patient
- Coût de traitement trop élevé
- Complexité de la procédure institutionnelle pour accéder à ce médicament
- Autres, précisez :

I-3 Pouvez-vous prescrire la molécule suivante au sein de votre établissement ?

Eskétamine voie nasale OUI NON

1/ Si OUI :

Combien de patients traitez-vous par an ? Aucun Moins de 5
 5 à 20 Plus de 20

Pouvez-vous instaurer ce traitement chaque fois que vous le souhaitez ?

OUI NON

Si vous ne pouvez pas prescrire eskétamine nasale au sein de votre établissement ou si vous ne pouvez pas instaurer ce traitement chaque fois que vous le souhaitez, quels sont les critères de limitation ? (cocher la - les cases)

- Refus du patient
 - Surveillance post-administration impossible
 - Coût de traitement trop élevé
 - Complexité de la procédure institutionnelle pour accéder à ce médicament
 - Autres, précisez :
-

Existe-t-il d'autres médicaments psychotropes bénéficiant d'une AMM pour lesquels l'accès à la prescription est difficile au sein de votre établissement ?

- OUI NON

Si Oui, préciser les médicaments et les raisons d'un accès difficile :

PARTIE II – ACCES AUX SPECIALITES EN AUTORISATION ACCES PRECOCE

(AAP - ex ATU de cohorte)

En cas de besoin, pouvez-vous prescrire des spécialités en Autorisation d'Accès Précoce au sein de votre établissement ?

- OUI NON

Si OUI :

Combien de traitements instaurez-vous par an ? Aucun Moins de 5
 5 à 20 Plus de 20

Si OUI, pour quelle(s) spécialité(s) ? (cocher la - les cases)

OSPOLOT (sultiame) 50mg / 200mg cp

Autres, précisez :

Pouvez-vous instaurer ces traitements chaque fois que vous le souhaitez ?

- OUI NON

Si vous ne pouvez pas prescrire ces traitements au sein de votre établissement ou si vous ne pouvez pas instaurer ces traitement chaque fois que vous le souhaitez, quels sont les critères de limitation ? (cocher la - les cases)

- Refus du patient
- Coût de traitement trop élevé
- Complexité de la procédure institutionnelle pour accéder à ce médicament
- Autres, précisez :

PARTIE III - ACCES AUX SPECIALITES EN AUTORISATION D'ACCES COMPASSIONNEL

(AAC – ex ATU nominative)

En cas de besoin, pouvez-vous prescrire des spécialités en Autorisation d'Accès Compassionnel au sein de votre établissement ?

- OUI** **NON**

Si OUI :

- Combien de traitements instaurez-vous par an ?
- | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Aucun | <input type="checkbox"/> Moins de 5 |
| <input type="checkbox"/> 5 à 20 | <input type="checkbox"/> Plus de 20 |

1/ Si OUI, pour quelle(s) spécialité(s) ? (cocher la - les cases)

- ANTAXONE® (naltrexone) 50 mg/10 ml, solution buvable
- ATIVAN® (lorazépam) 4 mg/ml, solution injectable
- ATTENTIN® (dexamphétamine) 5 mg, comprimé
- EMSAM® (sélégiline) dispositif transdermique
- EMSAM® 6 mg/24h, dispositif transdermique
- EMSAM® 9mg/24h, dispositif transdermique
- EMSAM® 12 mg/24 h, dispositif transdermique
- NARDELZINE® – NARDIL® (phénelzine) 15 mg comprimé
- STRATTERA® (atomoxétine)
- STRATTERA® 10 mg, gélule
- STRATTERA® 18 mg, gélule
- STRATTERA® 25 mg, gélule
- STRATTERA® 40 mg, gélule
- STRATTERA® 60 mg, gélule

- TRANYLCYPROMINE® (Tranylcypromine) 10 mg comprimé
- TRAZOLAN® (trazodone) 100 mg, comprimé pelliculé
- ZELDOX® (ziprasidone) 20 mg, gélule
- ZELDOX® 20 mg, gélule
- ZELDOX® 40 mg, gélule
- ZELDOX® 60 mg, gélule

Autres :

Préciser :

Pouvez-vous instaurer ces traitements chaque fois que vous le souhaitez ?

- OUI NON

Si vous ne pouvez pas prescrire ces traitements au sein de votre établissement ou si vous ne pouvez pas instaurer ces traitement chaque fois que vous le souhaitez, quels sont les critères de limitation ? (cocher la - les cases)

- Refus du patient
- Coût de traitement trop élevé
- Complexité de la procédure institutionnelle pour accéder à ce médicament
- Autres, précisez :